

DOC
CA1
EA10
2017 T30
EXF

S11L-DOCS
64419777(E)
64420111(F)



CANADA

TREATY SERIES 2017/30 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage

Adopted: 12 September 1997

In Force for Canada: 6 June 2017

NUCLÉAIRE

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaire

Adopté : le 12 septembre 1997

En vigueur pour le Canada : le 6 juin 2017

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2018

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2017-30/PDF
ISBN: 978-0-660-28048-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2018

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2017-30/PDF
ISBN : 978-0-660-28048-6



CANADA

TREATY SERIES 2017/30 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage

Adopted: 12 September 1997

In Force for Canada: 6 June 2017

NUCLÉAIRE

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaire

Adopté : le 12 septembre 1997

En vigueur pour le Canada : le 6 juin 2017

**CONVENTION ON SUPPLEMENTARY COMPENSATION
FOR NUCLEAR DAMAGE**

THE CONTRACTING PARTIES,

RECOGNIZING the importance of the measures provided in the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage and the Paris Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy as well as in national legislation on compensation for nuclear damage consistent with the principles of these Conventions;

DESIROUS of establishing a worldwide liability regime to supplement and enhance these measures with a view to increasing the amount of compensation for nuclear damage;

RECOGNIZING further that such a worldwide liability regime would encourage regional and global co-operation to promote a higher level of nuclear safety in accordance with the principles of international partnership and solidarity;

HAVE AGREED as follows:

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

Article I

Definitions

For the purposes of this Convention:

- (a) “Vienna Convention” means the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage of 21 May 1963 and any amendment thereto which is in force for a Contracting Party to this Convention.
- (b) “Paris Convention” means the Paris Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29 July 1960 and any amendment thereto which is in force for a Contracting Party to this Convention.
- (c) “Special Drawing Right”, hereinafter referred to as SDR, means the unit of account defined by the International Monetary Fund and used by it for its own operations and transactions.

**CONVENTION SUR LA REPARATION COMPLEMENTAIRE
DES DOMMAGES NUCLEAIRES**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSCIENTES de l'importance des mesures prévues dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que dans la législation nationale sur la réparation des dommages nucléaires qui est compatible avec les principes de ces conventions,

DESIREUSES d'établir un régime mondial de responsabilité qui complète et renforce ces mesures en vue d'accroître le montant de la réparation des dommages nucléaires,

CONSCIENTES en outre que ce régime mondial de responsabilité encouragerait la coopération régionale et mondiale en vue de promouvoir un niveau de sûreté nucléaire plus élevé conformément aux principes du partenariat et de la solidarité internationaux,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Définitions

Au sens de la présente Convention :

- a) "Convention de Vienne" signifie la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, et tout amendement à cette convention qui est en vigueur pour une Partie contractante à la présente Convention;
- b) "Convention de Paris" signifie la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et tout amendement à cette convention qui est en vigueur pour une Partie contractante à la présente Convention;
- c) "Droit de tirage spécial", ci-après dénommé DTS, signifie l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui pour ses propres opérations et transactions;

- (d) “Nuclear reactor” means any structure containing nuclear fuel in such an arrangement that a self-sustaining chain process of nuclear fission can occur therein without an additional source of neutrons.
- (e) “Installation State”, in relation to a nuclear installation, means the Contracting Party within whose territory that installation is situated or, if it is not situated within the territory of any State, the Contracting Party by which or under the authority of which the nuclear installation is operated.
- (f) “Nuclear Damage” means:

- (i) loss of life or personal injury;
- (ii) loss of or damage to property;

and each of the following to the extent determined by the law of the competent court:

- (iii) economic loss arising from loss or damage referred to in sub-paragraph (i) or (ii), insofar as not included in those sub-paragraphs, if incurred by a person entitled to claim in respect of such loss or damage;
- (iv) the costs of measures of reinstatement of impaired environment, unless such impairment is insignificant, if such measures are actually taken or to be taken, and insofar as not included in sub-paragraph (ii);
- (v) loss of income deriving from an economic interest in any use or enjoyment of the environment, incurred as a result of a significant impairment of that environment, and insofar as not included in sub-paragraph (ii);
- (vi) the costs of preventive measures, and further loss or damage caused by such measures;
- (vii) any other economic loss, other than any caused by the impairment of the environment, if permitted by the general law on civil liability of the competent court,

in the case of sub-paragraphs (i) to (v) and (vii) above, to the extent that the loss or damage arises out of or results from ionizing radiation emitted by any source of radiation inside a nuclear installation, or emitted from nuclear fuel or radioactive products or waste in, or of nuclear material coming from, originating in, or sent to, a nuclear installation, whether so arising from the radioactive properties of such matter, or from a combination of radioactive properties with toxic, explosive or other hazardous properties of such matter.

- d) “Réacteur nucléaire” signifie toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu’une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s’y produire sans l’apport d’une source de neutrons;
- e) “Etat où se trouve l’installation”, en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la Partie contractante sur le territoire de laquelle l’installation est située ou, si elle n’est située sur le territoire d’aucun Etat, la Partie contractante qui l’exploite ou autorise son exploitation;
- f) “Dommage nucléaire” signifie :
 - i) tout décès ou dommage aux personnes;
 - ii) toute perte de biens ou tout dommage aux biens;et, pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent,
 - iii) tout dommage immatériel résultant d’une perte ou d’un dommage visé aux alinéas i) ou ii), pour autant qu’il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s’il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage;
 - iv) le coût des mesures de restauration d’un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l’être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans l’alinéa ii);
 - v) tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l’environnement qui résulte d’une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans l’alinéa ii);
 - vi) le coût des mesures préventives et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures;
 - vii) tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l’environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet,

s’agissant des alinéas i) à v) et vii) ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l’intérieur d’une installation nucléaire, ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d’une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d’une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières.

- (g) “Measures of reinstatement” means any reasonable measures which have been approved by the competent authorities of the State where the measures were taken, and which aim to reinstate or restore damaged or destroyed components of the environment, or to introduce, where reasonable, the equivalent of these components into the environment. The law of the State where the damage is suffered shall determine who is entitled to take such measures.
- (h) “Preventive measures” means any reasonable measures taken by any person after a nuclear incident has occurred to prevent or minimize damage referred to in sub-paragraphs (f)(i) to (v) or (vii), subject to any approval of the competent authorities required by the law of the State where the measures were taken.
- (i) “Nuclear incident” means any occurrence or series of occurrences having the same origin which causes nuclear damage or, but only with respect to preventive measures, creates a grave and imminent threat of causing such damage.
- (j) “Installed nuclear capacity” means for each Contracting Party the total of the number of units given by the formula set out in Article IV.2; and “thermal power” means the maximum thermal power authorized by the competent national authorities.
- (k) “Law of the competent court” means the law of the court having jurisdiction under this Convention, including any rules of such law relating to conflict of laws.
- (l) “Reasonable measures” means measures which are found under the law of the competent court to be appropriate and proportionate, having regard to all the circumstances, for example:
 - (i) the nature and extent of the damage incurred or, in the case of preventive measures, the nature and extent of the risk of such damage;
 - (ii) the extent to which, at the time they are taken, such measures are likely to be effective; and
 - (iii) relevant scientific and technical expertise.

Article II

Purpose and Application

1. The purpose of this Convention is to supplement the system of compensation provided pursuant to national law which:
 - (a) implements one of the instruments referred to in Article I (a) and (b); or
 - (b) complies with the provisions of the Annex to this Convention.

- g) “Mesures de restauration” signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l’Etat où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l’environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l’équivalent de ces éléments dans l’environnement. Le droit de l’Etat où le dommage est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures.
- h) “Mesures préventives” signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque après qu’un accident nucléaire est survenu pour prévenir ou réduire au minimum les dommages mentionnés aux sous-alinéas f) i) à v) ou vii), sous réserve de l’approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par le droit de l’Etat où les mesures sont prises.
- i) “Accident nucléaire” signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature;
- j) “Puissance nucléaire installée” signifie, pour chaque Partie contractante, le nombre total d’unités donné par la formule indiquée au paragraphe 2 de l’article IV, et “puissance thermique” signifie la puissance thermique maximale autorisée par les autorités nationales compétentes;
- k) “Droit du tribunal compétent” signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois.
- l) “Mesures raisonnables” signifie les mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées en vertu du droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :
 - i) la nature et l’ampleur du dommage subi ou, dans le cas des mesures préventives, la nature et l’ampleur du risque d’un tel dommage;
 - ii) la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces;
 - iii) les connaissances scientifiques et techniques pertinentes.

Article II

Objet et application

1. L’objet de la présente Convention est de compléter le système de réparation prévu par le droit national qui :
 - a) donne effet à l’un des instruments visés aux alinéas a) et b) de l’article premier; ou
 - b) est conforme aux dispositions de l’Annexe à la présente Convention.

2. The system of this Convention shall apply to nuclear damage for which an operator of a nuclear installation used for peaceful purposes situated in the territory of a Contracting Party is liable under either one of the Conventions referred to in Article I or national law mentioned in paragraph 1(b) of this Article.

3. The Annex referred to in paragraph 1(b) shall constitute an integral part of this Convention.

CHAPTER II

COMPENSATION

Article III

Undertaking

1. Compensation in respect of nuclear damage per nuclear incident shall be ensured by the following means:

- (a) (i) the Installation State shall ensure the availability of 300 million SDRs or a greater amount that it may have specified to the Depositary at any time prior to the nuclear incident, or a transitional amount pursuant to subparagraph (ii);
- (ii) a Contracting Party may establish for the maximum of 10 years from the date of the opening for signature of this Convention, a transitional amount of at least 150 million SDRs in respect of a nuclear incident occurring within that period.
- (b) beyond the amount made available under sub-paragraph (a), the Contracting Parties shall make available public funds according to the formula specified in Article IV.

- 2. (a) Compensation for nuclear damage in accordance with paragraph 1(a) shall be distributed equitably without discrimination on the basis of nationality, domicile or residence, provided that the law of the Installation State may, subject to obligations of that State under other conventions on nuclear liability, exclude nuclear damage suffered in a non-Contracting State.
- (b) Compensation for nuclear damage in accordance with paragraph 1(b), shall, subject to Articles V and XI.1(b), be distributed equitably without discrimination on the basis of nationality, domicile or residence.

3. If the nuclear damage to be compensated does not require the total amount under paragraph 1(b), the contributions shall be reduced proportionally.

2. Le système institué par la présente Convention s'applique au dommage nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique située sur le territoire d'une Partie contractante, en vertu de l'une des Conventions visées à l'article premier ou du droit national mentionné à l'alinéa 1 b) du présent article.

3. L'Annexe visée à l'alinéa 1 b) fait partie intégrante de la présente Convention.

CHAPITRE II

REPARATION

Article III

Engagement

1. La réparation du dommage nucléaire pour chaque accident nucléaire est assurée par les moyens suivants :

- a) i) l'Etat où se trouve l'installation alloue 300 millions de DTS ou un montant supérieur qu'il peut avoir indiqué au dépositaire à tout moment avant l'accident nucléaire, ou un montant transitoire établi conformément à l'alinéa ii);
- ii) une Partie contractante peut fixer, pour une période maximale de dix ans à compter de la date d'ouverture à la signature de la présente Convention, un montant transitoire d'au moins 150 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période.
- b) au-delà du montant alloué en vertu de l'alinéa a), les Parties contractantes allouent des fonds publics selon la clé de répartition prévue à l'article IV.

2. a) La réparation du dommage nucléaire conformément à l'alinéa 1 a) est répartie de façon équitable, sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence, étant entendu que le droit de l'Etat où se trouve l'installation peut, sous réserve des obligations incombant à cet Etat en vertu d'autres conventions sur la responsabilité nucléaire, exclure le dommage nucléaire subi dans un Etat non contractant.

- b) La réparation du dommage nucléaire conformément à l'alinéa 1 b) est, sous réserve de l'article V et de l'alinéa 1 b) de l'article XI, répartie équitablement sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

3. Si le dommage nucléaire à réparer n'exige pas l'intégralité du montant prévu à l'alinéa 1 b), les contributions sont réduites proportionnellement.

4. The interest and costs awarded by a court in actions for compensation of nuclear damage are payable in addition to the amounts awarded pursuant to paragraphs 1(a) and (b) and shall be proportionate to the actual contributions made pursuant to paragraphs 1(a) and (b), respectively, by the operator liable, the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of that operator is situated, and the Contracting Parties together.

Article IV

Calculation of Contributions

1. The formula for contributions according to which the Contracting Parties shall make available the public funds referred to in Article III.1(b) shall be determined as follows:

- (a) (i) the amount which shall be the product of the installed nuclear capacity of that Contracting Party multiplied by 300 SDRs per unit of installed capacity; and
- (ii) the amount determined by applying the ratio between the United Nations rate of assessment for that Contracting Party as assessed for the year preceding the year in which the nuclear incident occurs, and the total of such rates for all Contracting Parties to 10% of the sum of the amounts calculated for all Contracting Parties under sub-paragraph (i).
- (b) Subject to sub-paragraph (c), the contribution of each Contracting Party shall be the sum of the amounts referred to in sub-paragraphs (a)(i) and (ii), provided that States on the minimum United Nations rate of assessment with no nuclear reactors shall not be required to make contributions.
- (c) The maximum contribution which may be charged per nuclear incident to any Contracting Party, other than the Installation State, pursuant to sub-paragraph (b) shall not exceed its specified percentage of the total of contributions of all Contracting Parties determined pursuant to sub-paragraph (b). For a particular Contracting Party, the specified percentage shall be its UN rate of assessment expressed as a percentage plus 8 percentage points. If, at the time an incident occurs, the total installed capacity represented by the Parties to this Convention is at or above a level of 625,000 units, this percentage shall be increased by one percentage point. It shall be increased by one additional percentage point for each increment of 75,000 units by which the capacity exceeds 625,000 units.

2. The formula is for each nuclear reactor situated in the territory of the Contracting Party, 1 unit for each MW of thermal power. The formula shall be calculated on the basis of the thermal power of the nuclear reactors shown at the date of the nuclear incident in the list established and kept up to date in accordance with Article VIII.

4. Les intérêts et dépens liquidés par un tribunal pour des actions en réparation d'un dommage nucléaire sont payables en sus des montants accordés en application des alinéas 1 a) et b) et sont proportionnés aux contributions effectivement versées en application des alinéas 1 a) et b) respectivement, par l'exploitant responsable, la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de cet exploitant est située et l'ensemble des Parties contractantes.

Article IV

Calcul des contributions

1. La clé de répartition selon laquelle les Parties contractantes allouent les fonds publics visés à l'alinéa 1b) de l'article III est calculée comme suit :

- a)
 - i) montant correspondant au produit de la puissance nucléaire installée de cette Partie contractante par 300 DTS par unité de puissance installée;
 - ii) montant déterminé en appliquant le rapport entre la quote-part de cette Partie contractante dans le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies pour l'année précédant celle où l'accident est survenu et le total des quotes-parts de l'ensemble des Parties contractantes à 10 % de la somme des montants calculés pour l'ensemble des Parties contractantes conformément au sous-alinéa i);
- b) Sous réserve de l'alinéa c), la contribution de chaque Partie contractante est la somme des montants visés aux sous-alinéas a) i) et ii), étant entendu que les Etats qui versent la quote-part minimum à l'ONU et qui ne possèdent aucun réacteur nucléaire ne sont pas tenus de verser des contributions;
- c) La contribution maximum qui peut être demandée par accident nucléaire à toute Partie contractante, autre que l'Etat où se trouve l'installation, en application de l'alinéa b) ci-dessus ne dépasse pas son pourcentage spécifié du total des contributions de l'ensemble des Parties contractantes déterminées conformément à l'alinéa b). Pour une Partie contractante donnée, le pourcentage spécifié correspond à sa quote-part à l'ONU exprimée en pourcentage et majorée de huit points de pourcentage. Si, au moment où un accident survient, la puissance installée totale des Parties à la présente Convention est égale ou supérieure à 625 000 unités, ce pourcentage est augmenté d'un point de pourcentage. Il est augmenté d'un point de pourcentage supplémentaire pour chaque tranche d'augmentation de la puissance de 75 000 unités au-delà de 625 000 unités.

2. La clé de répartition est, pour chaque réacteur situé sur le territoire de la Partie contractante, 1 unité par MW de puissance thermique. La clé de répartition est calculée sur la base de la puissance thermique des réacteurs nucléaires indiqués à la date de l'accident nucléaire dans la liste établie et tenue à jour conformément à l'article VIII.

3. For the purpose of calculating the contributions, a nuclear reactor shall be taken into account from that date when nuclear fuel elements have been first loaded into the nuclear reactor. A nuclear reactor shall be excluded from the calculation when all fuel elements have been removed permanently from the reactor core and have been stored safely in accordance with approved procedures.

Article V

Geographical Scope

1. The funds provided for under Article III.1(b) shall apply to nuclear damage which is suffered:

- (a) in the territory of a Contracting Party; or
- (b) in or above maritime areas beyond the territorial sea of a Contracting Party:
 - (i) on board or by a ship flying the flag of a Contracting Party, or on board or by an aircraft registered in the territory of a Contracting Party, or on or by an artificial island, installation or structure under the jurisdiction of a Contracting Party; or
 - (ii) by a national of a Contracting Party;excluding damage suffered in or above the territorial sea of a State not Party to this Convention; or
- (c) in or above the exclusive economic zone of a Contracting Party or on the continental shelf of a Contracting Party in connection with the exploitation or the exploration of the natural resources of that exclusive economic zone or continental shelf;

provided that the courts of a Contracting Party have jurisdiction pursuant to Article XIII.

2. Any signatory or acceding State may, at the time of signature of or accession to this Convention or on the deposit of its instrument of ratification, declare that for the purposes of the application of paragraph 1(b)(ii), individuals or certain categories thereof, considered under its law as having their habitual residence in its territory, are assimilated to its own nationals.

3. In this article, the expression "a national of a Contracting Party" shall include a Contracting Party or any of its constituent sub-divisions, or a partnership, or any public or private body whether corporate or not established in the territory of a Contracting Party.

3. Aux fins du calcul des contributions, un réacteur nucléaire est pris en considération à partir de la date à laquelle des éléments combustibles nucléaires ont été chargés pour la première fois dans le réacteur nucléaire. Un réacteur nucléaire n'est plus pris en compte dans le calcul lorsque tous les éléments combustibles ont été retirés définitivement du coeur du réacteur et ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.

Article V

Portée géographique

1. Les fonds prévus à l'alinéa 1 b) de l'article III sont applicables au dommage nucléaire qui est subi :

- a) sur le territoire d'une Partie contractante, ou
- b) dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie contractante ou au-dessus de telles zones,
 - i) à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une Partie contractante ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante, ou dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie contractante, ou
 - ii) par un ressortissant d'une Partie contractante;
- c) dans la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une Partie contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental,

sous réserve que les tribunaux d'une Partie contractante soient compétents conformément à l'article XIII.

2. Tout signataire ou Etat adhérent peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du sous-alinéa 1 b) ii), les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.

3. Au sens du présent article, l'expression "ressortissant d'une Partie contractante" couvre une Partie contractante ou toute subdivision d'une telle Partie, ou une société de personnes, ou une entité publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, établie sur le territoire d'une Partie contractante.

CHAPTER III

ORGANIZATION OF SUPPLEMENTARY FUNDING

Article VI

Notification of Nuclear Damage

Without prejudice to obligations which Contracting Parties may have under other international agreements, the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall inform the other Contracting Parties of a nuclear incident as soon as it appears that the damage caused by such incident exceeds, or is likely to exceed, the amount available under Article 111.1 (a) and that contributions under Article 111.1 (b) may be required. The Contracting Parties shall without delay make all the necessary arrangements to settle the procedure for their relations in this connection.

Article VII

Call for Funds

1. Following the notification referred to in Article VI, and subject to Article X.3, the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall request the other Contracting Parties to make available the public funds required under Article 111.1 (b) to the extent and when they are actually required and shall have exclusive competence to disburse such funds.
2. Independently of existing or future regulations concerning currency or transfers, Contracting Parties shall authorize the transfer and payment of any contribution provided pursuant to Article III.1(b) without any restriction.

Article VIII

List of Nuclear Installations

1. Each Contracting State shall, at the time when it deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, communicate to the Depositary a complete listing of all nuclear installations referred to in Article IV.3. The listing shall contain the necessary particulars for the purpose of the calculation of contributions.
2. Each Contracting State shall promptly communicate to the Depositary all modifications to be made to the list. Where such modifications include the addition of a nuclear installation, the communication must be made at least three months before the expected date when nuclear material will be introduced into the installation.

CHAPITRE III

ORGANISATION DU FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

Article VI

Notification du dommage nucléaire

Sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties contractantes en vertu d'autres accords internationaux, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents notifie un accident nucléaire aux autres Parties contractantes dès qu'il apparaît que le dommage causé par cet accident dépasse ou risque de dépasser le montant disponible en vertu de l'alinéa 1 a) de l'article III et que les contributions prévues à l'alinéa 1 b) de l'article III peuvent être nécessaires. Les Parties contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

Article VII

Appel de fonds

1. A la suite de la notification prévue à l'article VI, et sous réserve du paragraphe 3 de l'article X, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents demande aux autres Parties contractantes d'allouer les fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III dans la mesure et au moment où ils sont effectivement nécessaires et a seule compétence pour attribuer ces fonds.
2. Nonobstant les réglementations existantes ou futures concernant la monnaie ou les transferts, les Parties contractantes autorisent le transfert et le versement de toute contribution prévue en application de l'alinéa 1 b) de l'article III sans aucune restriction.

Article VIII

Liste des installations nucléaires

1. Chaque Etat contractant, au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au dépositaire une liste complète de toutes les installations nucléaires visées au paragraphe 3 de l'article IV. Cette liste contient les informations nécessaires aux fins du calcul des contributions.
2. Chaque Etat contractant communique rapidement au dépositaire toutes les modifications à apporter à la liste. Au cas où ces modifications comportent l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue pour l'introduction de matières nucléaires dans l'installation.

3. If a Contracting Party is of the opinion that the particulars, or any modification to be made to the list communicated by a Contracting State pursuant to paragraphs 1 and 2, do not comply with the provisions, it may raise objections thereto by addressing them to the Depositary within three months from the date on which it has received notice pursuant to paragraph 5. The Depositary shall forthwith communicate this objection to the State to whose information the objection has been raised. Any unresolved differences shall be dealt with in accordance with the dispute settlement procedure laid down in Article XVI.

4. The Depositary shall maintain, update and annually circulate to all Contracting States the list of nuclear installations established in accordance with this Article. Such list shall consist of all the particulars and modifications referred to in this Article, it being understood that objections submitted under this Article shall have effect retrospective to the date on which they were raised, if they are sustained.

5. The Depositary shall give notice as soon as possible to each Contracting Party of the communications and objections which it has received pursuant to this Article.

Article IX

Rights of Recourse

1. Each Contracting Party shall enact legislation in order to enable both the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated and the other Contracting Parties who have paid contributions referred to in Article III.1(b), to benefit from the operator's right of recourse to the extent that he has such a right under either one of the Conventions referred to in Article I or national legislation mentioned in Article II.1(b) and to the extent that contributions have been made by any of the Contracting Parties.

2. The legislation of the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated may provide for the recovery of public funds made available under this Convention from such operator if the damage results from fault on his part.

3. The Contracting Party whose courts have jurisdiction may exercise the rights of recourse provided for in paragraphs 1 and 2 on behalf of the other Contracting Parties which have contributed.

Article X

Disbursements, Proceedings

1. The system of disbursements by which the funds required under Article III.1 are to be made available and the system of apportionment thereof shall be that of the Contracting Party whose courts have jurisdiction.

3. Si une Partie contractante est d'avis que les informations ou une modification à apporter à la liste communiquée par un Etat contractant en application des paragraphes 1 et 2 ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, elle peut soulever des objections à cet égard en les adressant au dépositaire dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe 5. Le dépositaire communique immédiatement ces objections à l'Etat ayant fourni les informations auxquelles elles se rapportent. Toute divergence non résolue est réglée conformément à la procédure de règlement des différends énoncée à l'article XVI.

4. Le dépositaire conserve, met à jour et communique chaque année à tous les Etats contractants la liste d'installations nucléaires établie conformément au présent article. Cette liste comprend toutes les informations et modifications visées dans le présent article, étant entendu que les objections présentées aux termes du présent article ont un effet rétroactif à la date à laquelle elles ont été soulevées, si elles sont admises.

5. Le dépositaire notifie dès que possible à chaque Partie contractante les communications et les objections qu'il a reçues conformément au présent article.

Article IX

Droits de recours

1. Chaque Partie contractante adopte la législation voulue pour permettre à la fois à la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est située et aux autres Parties contractantes qui ont versé les contributions prévues à l'alinéa 1 b) de l'article III de bénéficier du droit de recours de l'exploitant dans la mesure où il jouit d'un tel droit en vertu de l'une ou l'autre des Conventions visées à l'article premier ou de la législation nationale mentionnée à l'alinéa 1 b) de l'article II et où des contributions ont été versées par l'une quelconque des Parties contractantes.

2. La législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est située peut prévoir le recouvrement des fonds publics alloués en vertu de la présente Convention auprès de cet exploitant si le dommage résulte d'une faute de sa part.

3. La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents peut exercer les droits de recours prévus aux paragraphes 1 et 2 au nom des autres Parties contractantes qui ont versé des contributions.

Article X

Attribution, procédures

1. Le régime d'attribution et le régime de répartition des fonds visés au paragraphe 1 de l'article III sont ceux de la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents.

2. Each Contracting Party shall ensure that persons suffering damage may enforce their rights to compensation without having to bring separate proceedings according to the origin of the funds provided for such compensation and that Contracting Parties may intervene in the proceedings against the operator liable.

3. No Contracting Party shall be required to make available the public funds referred to in Article MA (b) if claims for compensation can be satisfied out of the funds referred to in Article III.1(a).

Article XI

Allocation of Funds

The funds provided under Article III.1(b) shall be distributed as follows:

1. (a) 50% of the funds shall be available to compensate claims for nuclear damage suffered in or outside the Installation State;
- (b) 50% of the funds shall be available to compensate claims for nuclear damage suffered outside the territory of the Installation State to the extent that such claims are uncompensated under sub-paragraph (a).
- (c) In the event the amount provided pursuant to Article III.1(a) is less than 300 million SDRs:
 - (i) the amount in paragraph 1(a) shall be reduced by the same percentage as the percentage by which the amount provided pursuant to Article III.1(a) is less than 300 million SDRs; and
 - (ii) the amount in paragraph 1(b) shall be increased by the amount of the reduction calculated pursuant to sub-paragraph (i).

2. Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation et pour que les Parties contractantes puissent intervenir dans la procédure contre l'exploitant responsable.

3. Aucune Partie contractante n'est tenue d'allouer les fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III si les demandes en réparation peuvent être satisfaites au moyen des fonds visés à l'alinéa 1 a) de l'article III.

Article XI

Affectation des fonds

Les fonds fournis en vertu de l'alinéa 1 b) de l'article III sont répartis comme suit :

1. a) 50 % des fonds sont alloués pour le règlement des demandes en réparation du dommage nucléaire subi dans l'Etat où se trouve l'installation et hors de cet Etat;
- b) 50 % des fonds sont alloués pour le règlement des demandes en réparation du dommage nucléaire subi hors du territoire de l'Etat où se trouve l'installation dans la mesure où il n'est pas réparé en vertu de l'alinéa a).
- c) Si le montant prévu en application de l'alinéa 1 a) de l'article III est inférieur à 300 millions de DTS :
 - i) le montant prévu à l'alinéa 1 a) est réduit d'un pourcentage égal à celui dont diffère le montant prévu en application de l'alinéa 1 a) de l'article III par rapport à 300 millions de DTS;
 - ii) le montant prévu à l'alinéa 1 b) est augmenté du montant de cette réduction calculée en application du sous-alinéa i).

2. If a Contracting Party, in accordance with Article III.1(a), has ensured the availability without discrimination of an amount not less than 600 million SDRs, which has been specified to the Depositary prior to the nuclear incident, all funds referred to in Article III.1(a) and (b) shall, notwithstanding paragraph 1, be made available to compensate nuclear damage suffered in and outside the Installation State.

CHAPTER IV

EXERCISE OF OPTIONS

Article XII

1. Except insofar as this Convention otherwise provides, each Contracting Party may exercise the powers vested in it by virtue of the Vienna Convention or the Paris Convention, and any provisions made thereunder may be invoked against the other Contracting Parties in order that the public funds referred to in Article III.1(b) be made available.
2. Nothing in this Convention shall prevent any Contracting Party from making provisions outside the scope of the Vienna or the Paris Convention and of this Convention, provided that such provision shall not involve any further obligation on the part of the other Contracting Parties, and provided that damage in a Contracting Party having no nuclear installations within its territory shall not be excluded from such further compensation on any grounds of lack of reciprocity.
3.
 - (a) Nothing in this Convention shall prevent Contracting Parties from entering into regional or other agreements with the purpose of implementing their obligations under Article III.1(a) or providing additional funds for the compensation of nuclear damage, provided that this shall not involve any further obligation under this Convention for the other Contracting Parties.
 - (b) A Contracting Party intending to enter into any such agreement shall notify all other Contracting Parties of its intention. Agreements concluded shall be notified to the Depositary.

2. Si une Partie contractante, conformément à l'alinéa 1 a) de l'article III, a alloué sans discrimination un montant au moins égal à 600 millions de DTS, qu'elle a indiqué au dépositaire avant l'accident nucléaire, tous les fonds visés aux alinéas 1 a) et 1 b) de l'article III sont, nonobstant le paragraphe 1, alloués sans discrimination pour réparer le dommage nucléaire subi dans l'Etat où se trouve l'installation et hors de cet Etat.

CHAPITRE IV

EXERCICE D'OPTIONS

Article XII

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, chaque Partie contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Vienne ou la Convention de Paris, et toutes dispositions ainsi prises seront opposables aux autres Parties contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III.

2. La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris et de la présente Convention, sous réserve que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties contractantes et que le dommage subi dans une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire ne soit pas exclu de cette réparation supplémentaire pour un motif quelconque touchant à l'absence de réciprocité.

3. a) La présente Convention ne s'oppose pas à ce que les Parties contractantes concluent des accords régionaux ou autres en vue de remplir leurs obligations découlant de l'alinéa 1 a) de l'article III ou d'allouer des fonds supplémentaires pour la réparation du dommage nucléaire, sous réserve que cela n'entraîne pas d'obligations supplémentaires en vertu de la présente Convention pour les autres Parties contractantes.

b) Toute Partie contractante qui se propose de conclure un tel accord fait part de son intention à l'ensemble des autres Parties contractantes. Les accords conclus sont notifiés au dépositaire.

CHAPTER V

JURISDICTION AND APPLICABLE LAW

Article XIII

Jurisdiction

1. Except as otherwise provided in this article, jurisdiction over actions concerning nuclear damage from a nuclear incident shall lie only with the courts of the Contracting Party within which the nuclear incident occurs.
2. Where a nuclear incident occurs within the area of the exclusive economic zone of a Contracting Party or, if such a zone has not been established, in an area not exceeding the limits of an exclusive economic zone, were one to be established by that Party, jurisdiction over actions concerning nuclear damage from that nuclear incident shall, for the purposes of this Convention, lie only with the courts of that Party. The preceding sentence shall apply if that Contracting Party has notified the Depositary of such area prior to the nuclear incident. Nothing in this paragraph shall be interpreted as permitting the exercise of jurisdiction in a manner which is contrary to the international law of the sea, including the United Nations Convention on the Law of the Sea. However, if the exercise of such jurisdiction is inconsistent with the obligations of that Party under Article XI of the Vienna Convention or Article 13 of the Paris Convention in relation to a State not Party to this Convention jurisdiction shall be determined according to those provisions.
3. Where a nuclear incident does not occur within the territory of any Contracting Party or within an area notified pursuant to paragraph 2, or where the place of a nuclear incident cannot be determined with certainty, jurisdiction over actions concerning nuclear damage from the nuclear incident shall lie only with the courts of the Installation State.
4. Where jurisdiction over actions concerning nuclear damage would lie with the courts of more than one Contracting Party, these Contracting Parties shall determine by agreement which Contracting Party's courts shall have jurisdiction.
5. A judgment that is no longer subject to ordinary forms of review entered by a court of a Contracting Party having jurisdiction shall be recognized except:
 - (a) where the judgment was obtained by fraud;
 - (b) where the party against whom the judgment was pronounced was not given a fair opportunity to present his case; or
 - (c) where the judgment is contrary to the public policy of the Contracting Party within the territory of which recognition is sought, or is not in accord with fundamental standards of justice.

CHAPITRE V

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET DROIT APPLICABLE

Article XIII

Compétence juridictionnelle

1. Sauf dispositions contraires du présent article, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire survient sont seuls compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de l'accident nucléaire.
2. Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si cette Partie en établissait une, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents, aux fins de la présente Convention, pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire. La phrase qui précède est applicable si la Partie contractante a notifié cet espace au dépositaire avant l'accident nucléaire. Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Toutefois, si l'exercice de cette compétence juridictionnelle est incompatible avec les obligations de cette Partie, en vertu de l'article XI de la Convention de Vienne ou de l'article 13 de la Convention de Paris, par rapport à un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, la compétence juridictionnelle est déterminée conformément à ces dispositions.
3. Lorsqu'un accident nucléaire ne survient pas sur le territoire d'une Partie contractante ou dans un espace notifié en application du paragraphe 2 ou si le lieu de l'accident nucléaire ne peut pas être déterminé avec certitude, seuls les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation ont compétence pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de l'accident nucléaire.
4. Lorsque les tribunaux de plus d'une Partie contractante sont compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire, ces Parties contractantes déterminent par accord entre elles les tribunaux compétents.
5. Tout jugement prononcé par un tribunal d'une Partie contractante ayant la compétence juridictionnelle qui n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision doit être reconnu, à moins que :
 - a) le jugement n'ait été obtenu par dol;
 - b) la partie contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables;
 - c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.

6. A judgment which is recognized under paragraph 5 shall, upon being presented for enforcement in accordance with the formalities required by the law of the Contracting Party where enforcement is sought, be enforceable as if it were a judgment of a court of that Contracting Party. The merits of a claim on which the judgment has been given shall not be subject to further proceedings.

7. Settlements effected in respect of the payment of compensation out of the public funds referred to in Article III.1(b) in accordance with the conditions established by national legislation shall be recognized by the other Contracting Parties.

Article XIV

Applicable Law

1. Either the Vienna Convention or the Paris Convention or the Annex to this Convention, as appropriate, shall apply to a nuclear incident to the exclusion of the others.

2. Subject to the provisions of this Convention, the Vienna Convention or the Paris Convention, as appropriate, the applicable law shall be the law of the competent court.

Article XV

Public International Law

This Convention shall not affect the rights and obligations of a Contracting Party under the general rules of public international law.

CHAPTER VI

DISPUTE SETTLEMENT

Article XVI

1. In the event of a dispute between Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention, the parties to the dispute shall consult with a view to the settlement of the dispute by negotiation or by any other peaceful means of settling disputes acceptable to them.

6. Tout jugement qui est reconnu conformément au paragraphe 5 et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

7. Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation du dommage effectuée au moyen des fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III sont reconnues par les autres Parties contractantes.

Article XIV

Droit applicable

1. La Convention de Vienne ou la Convention de Paris ou l'Annexe à la présente Convention, selon le cas, s'applique à un accident nucléaire à l'exclusion des autres.
2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris, selon le cas, le droit applicable est le droit du tribunal compétent.

Article XV

Droit international public

La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations d'une Partie contractante en vertu des règles générales du droit international public.

CHAPITRE VI

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article XVI

1. En cas de différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de régler le différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui rencontre leur agrément.

2. If a dispute of this character referred to in paragraph 1 cannot be settled within six months from the request for consultation pursuant to paragraph 1, it shall, at the request of any party to such dispute, be submitted to arbitration or referred to the International Court of Justice for decision. Where a dispute is submitted to arbitration, if, within six months from the date of the request, the parties to the dispute are unable to agree on the organization of the arbitration, a party may request the President of the International Court of Justice or the Secretary-General of the United Nations to appoint one or more arbitrators. In cases of conflicting requests by the parties to the dispute, the request to the Secretary-General of the United Nations shall have priority.

3. When ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention, a State may declare that it does not consider itself bound by either or both of the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2. The other Contracting Parties shall not be bound by a dispute settlement procedure provided for in paragraph 2 with respect to a Contracting Party for which such a declaration is in force.

4. A Contracting Party which has made a declaration in accordance with paragraph 3 may at any time withdraw it by notification to the Depositary.

CHAPTER VII

FINAL CLAUSES

Article XVII

Signature

This Convention shall be open for signature, by all States at the Headquarters of the International Atomic Energy Agency in Vienna from 29 September 1997 until its entry into force.

Article XVIII

Ratification, Acceptance, Approval

1. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by the signatory States. An instrument of ratification, acceptance or approval shall be accepted only from a State which is a Party to either the Vienna Convention or the Paris Convention, or a State which declares that its national law complies with the provisions of the Annex to this Convention, provided that, in the case of a State having on its territory a nuclear installation as defined in the Convention on Nuclear Safety of 17 June 1994, it is a Contracting State to that Convention.

2. Si un différend de la nature mentionnée au paragraphe 1 ne peut pas être réglé dans un délai de six mois suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Lorsqu'il ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. Les autres Parties contractantes ne sont pas liées par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'une Partie contractante pour laquelle une telle déclaration est en vigueur.

4. Une Partie contractante qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3 peut la retirer à tout moment par notification adressée au dépositaire.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

Article XVII

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique à compter du 29 septembre 1997 et jusqu'à son entrée en vigueur.

Article XVIII

Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.

2. The instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency who shall act as the Depositary of this Convention.

3. A Contracting Party shall provide the Depositary with a copy, in one of the official languages of the United Nations, of the provisions of its national law referred to in Article II.1 and amendments thereto, including any specification made pursuant to Article III. 1(a), Article XI.2, or a transitional amount pursuant to Article III.1(a)(ii). Copies of such provisions shall be circulated by the Depositary to all other Contracting Parties.

Article XIX

Accession

1. After its entry into force, any State which has not signed this Convention may accede to it. An instrument of accession shall be accepted only from a State which is a Party to either the Vienna Convention or the Paris Convention, or a State which declares that its national law complies with the provisions of the Annex to this Convention, provided that, in the case of a State having on its territory a nuclear installation as defined in the Convention on Nuclear Safety of 17 June 1994, it is a Contracting State to that Convention.

2. The instruments of accession shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency.

3. A Contracting Party shall provide the Depositary with a copy, in one of the official languages of the United Nations, of the provisions of its national law referred to in Article II.1 and amendments thereto, including any specification made pursuant to Article III.1(a), Article XI.2, or a transitional amount pursuant to Article III.1(a)(ii). Copies of such provisions shall be circulated by the Depositary to all other Contracting Parties.

Article XX

Entry Into Force

1. This Convention shall come into force on the ninetieth day following the date on which at least 5 States with a minimum of 400,000 units of installed nuclear capacity have deposited an instrument referred to in Article XVIII.

2. For each State which subsequently ratifies, accepts, approves or accedes to this Convention, it shall enter into force on the ninetieth day after deposit by such State of the appropriate instrument.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui fait fonction de dépositaire de la présente Convention.

3. Une Partie contractante fournit au dépositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1 a) de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1 a) ii) de l'article III. Le dépositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

Article XIX

Adhésion

1. Après son entrée en vigueur, tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer. Un instrument d'adhésion n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Une Partie contractante fournit au dépositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1 a) de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1 a) ii) de l'article III. Le dépositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

Article XX

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle au moins cinq Etats ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée ont déposé un instrument mentionné à l'article XVIII.

2. Pour chaque Etat qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article XXI

Denunciation

1. Any Contracting Party may denounce this Convention by written notification to the Depositary.
2. Denunciation shall take effect one year after the date on which the notification is received by the Depositary.

Article XXII

Cessation

1. Any Contracting Party which ceases to be a Party to either the Vienna Convention or the Paris Convention shall notify the Depositary thereof and of the date of such cessation. On that date such Contracting Party shall have ceased to be a Party to this Convention unless its national law complies with the provisions of the Annex to this Convention and it has so notified the Depositary and provided it with a copy of the provisions of its national law in one of the official languages of the United Nations. Such copy shall be circulated by the Depositary to all other Contracting Parties.
2. Any Contracting Party whose national law ceases to comply with the provisions of the Annex to this Convention and which is not a Party to either the Vienna Convention or the Paris Convention shall notify the Depositary thereof and of the date of such cessation. On that date such Contracting Party shall have ceased to be a Party to this Convention.
3. Any Contracting Party having on its territory a nuclear installation as defined in the Convention on Nuclear Safety which ceases to be Party to that Convention shall notify the depositary thereof and of the date of such cessation. On that date, such Contracting Party shall, notwithstanding paragraphs 1 and 2, have ceased to be a Party to the present Convention.

Article XXIII

Continuance of Prior Rights and Obligations

Notwithstanding denunciation pursuant to Article XXI or cessation pursuant to Article XXII, the provisions of this Convention shall continue to apply to any nuclear damage caused by a nuclear incident which occurs before such denunciation or cessation.

Article XXI

Dénonciation

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article XXII

Cessation

1. Toute Partie contractante qui cesse d'être partie à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante cesse d'être partie à la présente Convention à moins que son droit national ne soit conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention et qu'elle en ait informé le dépositaire et lui ait fourni un exemplaire des dispositions de son droit national dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le dépositaire en communique des copies à toutes les autres Parties contractantes.
2. Toute Partie contractante dont le droit national cesse d'être conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention et qui n'est partie ni à la Convention de Vienne ni à la Convention de Paris informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante cesse d'être partie à la présente Convention.
3. Toute Partie contractante ayant sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire qui cesse d'être partie à cette convention informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante, nonobstant les paragraphes 1 et 2, cesse d'être partie à la présente Convention.

Article XXIII

Maintien des droits et obligations antérieurs

Nonobstant une dénonciation conformément à l'article XXI ou une cessation conformément à l'article XXII, les dispositions de la présente Convention continuent de s'appliquer à tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu avant la dénonciation ou la cessation.

Article XXIV

Revision and Amendments

1. The Depositary, after consultations with the Contracting Parties, may convene a conference for the purpose of revising or amending this Convention.
2. The Depositary shall convene a conference of Contracting Parties for the purpose of revising or amending this Convention at the request of not less than one-third of all Contracting Parties.

Article XXV

Amendment by Simplified Procedure

1. A meeting of the Contracting Parties shall be convened by the Depositary to amend the compensation amounts referred to in Article III.1(a) and (b) or categories of installations including contributions payable for them, referred to in Article IV.3, if one-third of the Contracting Parties express a desire to that effect.
2. Decisions to adopt a proposed amendment shall be taken by vote. Amendments shall be adopted if no negative vote is cast.
3. Any amendment adopted in accordance with paragraph 2 shall be notified by the Depositary to all Contracting Parties. The amendment shall be considered accepted if within a period of 36 months after it has been notified, all Contracting Parties at the time of the adoption of the amendment have communicated their acceptance to the Depositary. The amendment shall enter into force for all Contracting Parties 12 months after its acceptance.
4. If, within a period of 36 months from the date of notification for acceptance the amendment has not been accepted in accordance with paragraph 3, the amendment shall be considered rejected.
5. When an amendment has been adopted in accordance with paragraph 2 but the 36 months period for its acceptance has not yet expired, a State which becomes a Party to this Convention during that period shall be bound by the amendment if it comes into force. A State which becomes a Party to this Convention after that period shall be bound by any amendment which has been accepted in accordance with paragraph 3. In the cases referred to in the present paragraph, a Contracting Party shall be bound by an amendment when that amendment enters into force, or when this Convention enters into force for that Contracting Party, whichever date is the later.

Article XXIV

Révision et amendements

1. Le dépositaire, après avoir consulté les Parties contractantes, peut convoquer une conférence aux fins de la révision ou de l'amendement de la présente Convention.
2. Le dépositaire convoque une conférence des Parties contractantes aux fins de la révision ou de l'amendement de la présente Convention à la demande d'au moins un tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

Article XXV

Amendement selon une procédure simplifiée

1. Une réunion des Parties contractantes est convoquée par le dépositaire pour modifier les montants de réparation qui sont prévus aux alinéas 1 a) et b) de l'article III ou les catégories d'installations, y compris les contributions à verser pour elles, qui sont mentionnées au paragraphe 3 de l'article IV, si un tiers des Parties contractantes font savoir qu'elles le souhaitent.
2. La décision d'adopter un amendement proposé est prise au moyen d'un vote. Un amendement est adopté s'il n'y a aucune voix contre.
3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 est notifié par le dépositaire à l'ensemble des Parties contractantes. L'amendement est considéré comme accepté si dans un délai de 36 mois après qu'il a été notifié, toutes les Parties contractantes au moment de l'adoption de l'amendement ont communiqué leur acceptation au dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de l'ensemble des Parties contractantes 12 mois après son acceptation.
4. Si, dans un délai de 36 mois à compter de la date de la notification pour acceptation, un amendement n'a pas été accepté conformément au paragraphe 3 ci-dessus, l'amendement est considéré comme rejeté.
5. Lorsqu'un amendement a été adopté conformément au paragraphe 2 mais que la période de 36 mois prévue pour son acceptation n'a pas encore expiré, un Etat qui devient Partie à la présente Convention au cours de cette période est lié par cet amendement s'il entre en vigueur. Un Etat qui devient Partie à la présente Convention après cette période est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 3. Dans les cas visés au présent paragraphe, une Partie contractante est liée par un amendement à la date à laquelle cet amendement entre en vigueur, ou à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante si cette dernière date est postérieure.

Article XXVI

Functions of the Depositary

In addition to functions in other Articles of this Convention, the Depositary shall promptly notify Contracting Parties and all other States as well as the Secretary-General of the Organization for Economic Co-operation and Development of:

- (a) each signature of this Convention;
- (b) each deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession concerning this Convention;
- (c) the entry into force of this Convention;
- (d) declarations received pursuant to Article XVI;
- (e) any denunciation received pursuant to Article XXI, or notification received pursuant to Article XXII;
- (f) any notification under paragraph 2 of Article XIII;
- (g) other pertinent notifications relating to this Convention.

Article XXVII

Authentic Texts

The original of this Convention, of which Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency who shall send certified copies thereof to all States.

IN WITNESS WHEREOF, THE UNDERSIGNED, BEING DULY AUTHORIZED THERETO, HAVE SIGNED THIS CONVENTION.

Done at Vienna, this twelfth day of September, one thousand nine hundred ninety-seven.

Article XXVI

Fonctions du dépositaire

En plus des fonctions prévues dans d'autres articles de la présente Convention, le dépositaire notifie sans délai aux Parties contractantes et à tous les autres Etats ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques :

- a) chaque signature de la présente Convention;
- b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant la présente Convention;
- c) l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) les déclarations reçues conformément à l'article XVI;
- e) toute dénonciation reçue conformément à l'article XXI ou toute notification reçue conformément à l'article XXII;
- f) toute notification en vertu du paragraphe 2 de l'article XIII;
- g) les autres notifications pertinentes relatives à la présente Convention.

Article XXVII

Textes faisant foi

Le texte original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNES, DUMENT AUTORISES A CET EFFET, ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Vienne, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

ANNEX

A Contracting Party which is not a Party to any of the Conventions mentioned in Article I(a) or (b) of this Convention shall ensure that its national legislation is consistent with the provisions laid down in this Annex insofar as those provisions are not directly applicable within that Contracting Party. A Contracting Party having no nuclear installation on its territory is required to have only that legislation which is necessary to enable such a Party to give effect to its obligations under this Convention.

Article 1

Definitions

1. In addition to the definitions in Article I of this Convention, the following definitions apply for the purposes of this Annex:

- (a) “Nuclear Fuel” means any material which is capable of producing energy by a self-sustaining chain process of nuclear fission.
- (b) “Nuclear Installation” means:
 - (i) any nuclear reactor other than one with which a means of sea or air transport is equipped for use as a source of power, whether for propulsion thereof or for any other purpose;
 - (ii) any factory using nuclear fuel for the production of nuclear material, or any factory for the processing of nuclear material, including any factory for the re-processing of irradiated nuclear fuel; and
 - (iii) any facility where nuclear material is stored, other than storage incidental to the carriage of such material; provided that the Installation State may determine that several nuclear installations of one operator which are located at the same site shall be considered as a single nuclear installation.
- (c) “Nuclear material” means:
 - (i) nuclear fuel, other than natural uranium and depleted uranium, capable of producing energy by a self-sustaining chain process of nuclear fission outside a nuclear reactor, either alone or in combination with some other material; and
 - (ii) radioactive products or waste.
- (d) “Operator”, in relation to a nuclear installation, means the person designated or recognized by the Installation State as the operator of that installation.

ANNEXE

Une Partie contractante qui n'est partie à aucune des Conventions visées aux paragraphes a) ou b) de l'article premier de la présente Convention prend les dispositions nécessaires pour que sa législation nationale soit conforme avec les dispositions de la présente Annexe pour autant que ces dispositions ne sont pas applicables directement dans cette Partie contractante. Une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire n'est tenue d'avoir que la législation qui est nécessaire pour permettre à cette Partie de donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention.

Article premier

Définitions

1. Outre les définitions figurant à l'article premier de la présente Convention, les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente Annexe :

- a) "Combustible nucléaire" signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire.
- b) "Installation nucléaire" signifie :
 - i) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
 - ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié;
 - iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport.

Il est entendu que l'Etat où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable.

- c) "Matière nucléaire" signifie :
 - i) tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières;
 - ii) tout produit ou déchet radioactif.
- d) "Exploitant", en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l'Etat où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation.

- (e) “Radioactive products or waste” means any radioactive material produced in, or any material made radioactive by exposure to the radiation incidental to, the production or utilization of nuclear fuel, but does not include radioisotopes which have reached the final stage of fabrication so as to be usable for any scientific, medical, agricultural, commercial or industrial purpose.

2. An Installation State may, if the small extent of the risks involved so warrants, exclude any nuclear installation or small quantities of nuclear material from the application of this Convention, provided that:

- (a) with respect to nuclear installations, criteria for such exclusion have been established by the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency and any exclusion by an Installation State satisfies such criteria; and
- (b) with respect to small quantities of nuclear material, maximum limits for the exclusion of such quantities have been established by the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency and any exclusion by an Installation State is within such established limits.

The criteria for the exclusion of nuclear installations and the maximum limits for the exclusion of small quantities of nuclear material shall be reviewed periodically by the Board of Governors.

Article 2

Conformity of Legislation

1. The national law of a Contracting Party is deemed to be in conformity with the provisions of Articles 3, 4, 5 and 7 if it contained on 1 January 1995 and continues to contain provisions that:

- (a) provide for strict liability in the event of a nuclear incident where there is substantial nuclear damage off the site of the nuclear installation where the incident occurs;
- (b) require the indemnification of any person other than the operator liable for nuclear damage to the extent that person is legally liable to provide compensation; and
- (c) ensure the availability of at least 1000 million SDRs in respect of a civil nuclear power plant and at least 300 million SDRs in respect of other civil nuclear installations for such indemnification.

- e) “Produit ou déchet radioactif” signifie toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d’utilisation d’un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l’exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d’être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

2. L’Etat où se trouve l’installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire toute installation nucléaire ou de petites quantités de matières nucléaires à l’application de la présente Convention, sous réserve que :

- a) s’agissant des installations nucléaires, les critères d’exclusion aient été établis par le Conseil des gouverneurs de l’Agence internationale de l’énergie atomique et toute exclusion par l’Etat où se trouve l’installation respecte ces critères;
- b) s’agissant des petites quantités de matières nucléaires, les limites maximums pour l’exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l’Agence internationale de l’énergie atomique et toute exclusion par l’Etat où se trouve l’installation respecte ces limites.

Le Conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision des critères pour l’exclusion des installations nucléaires et des limites maximums pour l’exclusion des petites quantités de matières nucléaires.

Article 2

Conformité de la législation

1. Le droit national d’une Partie contractante est censé être conforme aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 s’il contient au 1er janvier 1995 et s’il continue de contenir des dispositions qui :

- a) prévoient une responsabilité objective en cas d’accident nucléaire entraînant un dommage nucléaire important hors du site de l’installation nucléaire dans laquelle l’accident survient;
- b) exigent l’indemnisation de toute personne autre que l’exploitant responsable du dommage nucléaire dans la mesure où cette personne est juridiquement tenue de verser une réparation; et
- c) garantissent la disponibilité d’au moins 1 milliard de DTS en ce qui concerne une centrale nucléaire civile et d’au moins 300 millions de DTS en ce qui concerne les autres installations nucléaires civiles pour une telle indemnisation.

2. If in accordance with paragraph 1, the national law of a Contracting Party is deemed to be in conformity with the provision of Articles 3, 4, 5 and 7, then that Party:

- (a) may apply a definition of nuclear damage that covers loss or damage set forth in Article I(f) of this Convention and any other loss or damage to the extent that the loss or damage arises out of or results from the radioactive properties, or a combination of radioactive properties with toxic, explosive or other hazardous properties of nuclear fuel or radioactive products or waste in, or of nuclear material coming from, originating in, or sent to, a nuclear installation; or other ionizing radiation emitted by any source of radiation inside a nuclear installation, provided that such application does not affect the undertaking by that Contracting Party pursuant to Article III of this Convention; and
- (b) may apply the definition of nuclear installation in paragraph 3 of this Article to the exclusion of the definition in Article 1.1(b) of this Annex.

3. For the purpose of paragraph 2 (b) of this Article, “nuclear installation” means:

- (a) any civil nuclear reactor other than one with which a means of sea or air transport is equipped for use as a source of power, whether for propulsion thereof or any other purpose; and
- (b) any civil facility for processing, reprocessing or storing:
 - (i) irradiated nuclear fuel; or
 - (ii) radioactive products or waste that:
 - (1) result from the reprocessing of irradiated nuclear fuel and contain significant amounts of fission products; or
 - (2) contain elements that have an atomic number greater than 92 in concentrations greater than 10 nano-curies per gram.
- (c) any other facility for processing, reprocessing or storing nuclear material unless the Contracting Party determines the small extent of the risks involved with such an installation warrants the exclusion of such a facility from this definition.

4. Where that national law of a Contracting Party which is in compliance with paragraph 1 of this Article does not apply to a nuclear incident which occurs outside the territory of that Contracting Party, but over which the courts of that Contracting Party have jurisdiction pursuant to Article XIII of this Convention, Articles 3 to 11 of the Annex shall apply and prevail over any inconsistent provisions of the applicable national law.

2. Si, conformément au paragraphe 1, le droit national d'une Partie contractante est censé être conforme aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, alors cette Partie :

- a) peut appliquer une définition du dommage nucléaire qui couvre les pertes ou dommages énumérés au paragraphe f) de l'article premier de la présente Convention et tout autre perte ou dommage dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des propriétés radioactives, d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, ou d'autres rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, à condition que cette application n'ait pas d'incidence sur l'engagement pris par cette Partie contractante en vertu de l'article III de la présente Convention;
- b) peut appliquer la définition d'"installation nucléaire" donnée au paragraphe 3 du présent article à l'exclusion de la définition qui figure à l'alinéa 1.b) de l'article premier de la présente Annexe.

3. Aux fins de l'alinéa 2 b) du présent article, "Installation nucléaire" signifie :

- a) tout réacteur nucléaire civil, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
- b) toute installation civile de traitement, de retraitement ou d'entreposage :
 - i) soit de combustible nucléaire irradié;
 - ii) soit de produits ou de déchets radioactifs qui :
 - 1) soit résultent du retraitement de combustible nucléaire irradié et contiennent des quantités significatives de produits de fission;
 - 2) soit contiennent des éléments dont le numéro atomique est supérieur à 92 en concentrations supérieures à 10 nanocuries par gramme;
- c) toute autre installation civile de traitement, de retraitement ou d'entreposage de matières nucléaires à moins que la Partie contractante n'établisse que le faible niveau des risques liés à une telle installation justifie l'exclusion d'une telle installation de la présente définition.

4. Lorsque ce droit national d'une Partie contractante qui est conforme au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à un accident nucléaire survenant en dehors du territoire de cette Partie contractante mais pour lequel les tribunaux de cette Partie contractante ont la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XIII de la Convention, les articles 3 à 11 de l'Annexe s'appliquent et l'emportent sur toute disposition incompatible du droit national applicable.

Article 3

Operator Liability

1. The operator of a nuclear installation shall be liable for nuclear damage upon proof that such damage has been caused by a nuclear incident:
 - (a) in that nuclear installation; or
 - (b) involving nuclear material coming from or originating in that nuclear installation, and occurring:
 - (i) before liability with regard to nuclear incidents involving the nuclear material has been assumed, pursuant to the express terms of a contract in writing, by the operator of another nuclear installation;
 - (ii) in the absence of such express terms, before the operator of another nuclear installation has taken charge of the nuclear material; or
 - (iii) where the nuclear material is intended to be used in a nuclear reactor with which a means of transport is equipped for use as a source of power, whether for propulsion thereof or for any other purpose, before the person duly authorized to operate such reactor has taken charge of the nuclear material; but
 - (iv) where the nuclear material has been sent to a person within the territory of a non-Contracting State, before it has been unloaded from the means of transport by which it has arrived in the territory of that non-Contracting State;
 - (c) involving nuclear material sent to that nuclear installation, and occurring:
 - (i) after liability with regard to nuclear incidents involving the nuclear material has been assumed by the operator pursuant to the express terms of a contract in writing, from the operator of another nuclear installation;
 - (ii) in the absence of such express terms, after the operator has taken charge of the nuclear material; or
 - (iii) after the operator has taken charge of the nuclear material from a person operating a nuclear reactor with which a means of transport is equipped for use as a source of power, whether for propulsion thereof or for any other purpose; but

Article 3

Responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire :

- a) survenu dans cette installation nucléaire;
- b) mettant en jeu une matière nucléaire qui provient ou émane de cette installation et survenu :
 - i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
 - ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière;
 - iii) si cette matière est destinée à un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge la matière nucléaire;
 - iv) si cette matière a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet Etat;
- c) mettant en jeu une matière nucléaire qui est envoyée à cette installation et survenu :
 - i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
 - ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge cette matière;
 - iii) après qu'il aura pris en charge cette matière provenant de la personne exploitant un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;

- (iv) where the nuclear material has, with the written consent of the operator, been sent from a person within the territory of a non-Contracting State, only after it has been loaded on the means of transport by which it is to be carried from the territory of that State;

provided that, if nuclear damage is caused by a nuclear incident occurring in a nuclear installation and involving nuclear material stored therein incidentally to the carriage of such material, the provisions of sub-paragraph (a) shall not apply where another operator or person is solely liable pursuant to sub-paragraph (b) or (c).

2. The Installation State may provide by legislation that, in accordance with such terms as may be specified in that legislation, a carrier of nuclear material or a person handling radioactive waste may, at such carrier or such person's request and with the consent of the operator concerned, be designated or recognized as operator in the place of that operator in respect of such nuclear material or radioactive waste respectively. In this case such carrier or such person shall be considered, for all the purposes of this Convention, as an operator of a nuclear installation situated within the territory of that State.
3. The liability of the operator for nuclear damage shall be absolute.
4. Whenever both nuclear damage and damage other than nuclear damage have been caused by a nuclear incident or jointly by a nuclear incident and one or more other occurrences, such other damage shall, to the extent that it is not reasonably separable from the nuclear damage, be deemed to be nuclear damage caused by that nuclear incident. Where, however, damage is caused jointly by a nuclear incident covered by the provisions of this Annex and by an emission of ionizing radiation not covered by it, nothing in this Annex shall limit or otherwise affect the liability, either as regards any person suffering nuclear damage or by way of recourse or contribution, of any person who may be held liable in connection with that emission of ionizing radiation.
5.
 - (a) No liability shall attach to an operator for nuclear damage caused by a nuclear incident directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war or insurrection.
 - (b) Except insofar as the law of the Installation State may provide to the contrary, the operator shall not be liable for nuclear damage caused by a nuclear incident caused directly due to a grave natural disaster of an exceptional character.
6. National law may relieve an operator wholly or partly from the obligation to pay compensation for nuclear damage suffered by a person if the operator proves the nuclear damage resulted wholly or partly from the gross negligence of that person or an act or omission of that person done with the intent to cause damage.
7. The operator shall not be liable for nuclear damage:
 - (a) to the nuclear installation itself and any other nuclear installation, including a nuclear installation under construction, on the site where that installation is located; and

- iv) si cette matière a été envoyée, avec le consentement écrit de l'exploitant, par une aura été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire de cet Etat non contractant.

Il est entendu que si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et mettant en cause des matières nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas si un autre exploitant ou une autre personne est seul responsable en vertu des dispositions des alinéas b) ou c).

2. L'Etat où se trouve l'installation peut disposer dans sa législation que, dans les conditions qui pourront y être spécifiées, un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme l'exploitant, à la place de celui-ci, en ce qui concerne respectivement les matières nucléaires ou les déchets radioactifs. En pareil cas, ce transporteur ou cette personne sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de cet Etat.

3. L'exploitant est objectivement responsable de tout dommage nucléaire.

4. Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire. Toutefois, lorsqu'un dommage est causé conjointement par un accident nucléaire visé par les dispositions de la présente Annexe et par une émission de rayonnements ionisants non visée par elles, aucune disposition de la présente Annexe ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité, envers les personnes qui subissent un dommage nucléaire ou par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de cette émission de rayonnements ionisants.

5. a) Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

b) Sauf dans la mesure où le droit de l'Etat où se trouve l'installation en dispose autrement, l'exploitant n'est pas tenu responsable du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

6. Le droit national peut dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage nucléaire subi par une personne si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de cette personne ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer le dommage.

7. L'exploitant n'est pas responsable du dommage nucléaire causé :

a) à l'installation nucléaire elle-même et à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en construction, sur le site où est située cette installation;

- (b) to any property on that same site which is used or to be used in connection with any such installation;
 - (c) unless otherwise provided by national law, to the means of transport upon which the nuclear material involved was at the time of the nuclear incident. If national law provides that the operator is liable for such damage, compensation for that damage shall not have the effect of reducing the liability of the operator in respect of other damage to an amount less than either 150 million SDRs, or any higher amount established by the legislation of a Contracting Party.
8. Nothing in this Convention shall affect the liability outside this Convention of the operator for nuclear damage for which by virtue of paragraph 7(c) he is not liable under this Convention.
9. The right to compensation for nuclear damage may be exercised only against the operator liable, provided that national law may permit a direct right of action against any supplier of funds that are made available pursuant to provisions in national law to ensure compensation through the use of funds from sources other than the operator.
10. The operator shall incur no liability for damage caused by a nuclear incident outside the provisions of national law in accordance with this Convention.

Article 4

Liability Amounts

1. Subject to Article III.1(a)(ii), the liability of the operator may be limited by the Installation State for any one nuclear incident, either:
- (a) to not less than 300 million SDRs; or
 - (b) to not less than 150 million SDRs provided that in excess of that amount and up to at least 300 million SDRs public funds shall be made available by that State to compensate nuclear damage.
2. Notwithstanding paragraph 1, the Installation State, having regard to the nature of the nuclear installation or the nuclear substances involved and to the likely consequences of an incident originating therefrom, may establish a lower amount of liability of the operator, provided that in no event shall any amount so established be less than 5 million SDRs, and provided that the Installation State ensures that public funds shall be made available up to the amount established pursuant to paragraph 1.
3. The amounts established by the Installation State of the liable operator in accordance with paragraphs 1 and 2, as well as the provisions of any legislation of a Contracting Party pursuant to Article 3.7(c) shall apply wherever the nuclear incident occurs.

- b) aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle;
- c) sauf si le droit national en dispose autrement, au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire. Si le droit national dispose que l'exploitant est responsable d'un tel dommage, la réparation de ce dommage ne doit pas avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un autre dommage à un montant inférieur à soit 150 millions de DTS, soit tout autre montant supérieur fixé par la législation d'une Partie contractante.

8. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité de l'exploitant, en dehors de la présente Convention, pour un dommage nucléaire dont, conformément à l'alinéa 7 c), il n'est pas responsable en vertu de la présente Convention.

9. Le droit à réparation d'un dommage nucléaire ne peut être exercé que contre l'exploitant responsable; toutefois, le droit national peut permettre un droit d'action directe contre tout autre bailleur des fonds qui sont alloués conformément aux dispositions du droit national visant à assurer la réparation par l'utilisation de fonds provenant de sources autres que l'exploitant.

10. L'exploitant n'est pas tenu responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire sortant du champ d'application du droit national conformément à la présente Convention.

Article 4

Montants de responsabilité

1. Sous réserve du sous-alinéa 1 a) ii) de l'article III, l'Etat où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire :

- a) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS;
- b) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS sous réserve qu'au-delà de ce montant et jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation prenne les dispositions nécessaires pour que des fonds publics soient alloués jusqu'à concurrence du montant fixé conformément au paragraphe 1.

3. Les montants fixés par l'Etat où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable, conformément aux paragraphes 1 et 2 et aux dispositions de toute législation d'une Partie contractante en vertu de l'alinéa 7 c) de l'article 3, s'appliquent où que l'accident nucléaire survienne.

Article 5

Financial Security

1. (a) The operator shall be required to have and maintain insurance or other financial security covering his liability for nuclear damage in such amount, of such type and in such terms as the Installation State shall specify. The Installation State shall ensure the payment of claims for compensation for nuclear damage which have been established against the operator by providing the necessary funds to the extent that the yield of insurance or other financial security is inadequate to satisfy such claims, but not in excess of the limit, if any, established pursuant to Article 4. Where the liability of the operator is unlimited, the Installation State may establish a limit of the financial security of the operator liable provided that such limit is not lower than 300 million SDRs. The Installation State shall ensure the payment of claims for compensation for nuclear damage which have been established against the operator to the extent that yield of the financial security is inadequate to satisfy such claims, but not in excess of the amount of the financial security to be provided under this paragraph.
 - (b) Notwithstanding sub-paragraph (a), the Installation State, having regard to the nature of the nuclear installation or the nuclear substances involved and to the likely consequences of an incident originating therefrom, may establish a lower amount of financial security of the operator, provided that in no event shall any amount so established be less than 5 million SDRs, and provided that the Installation State ensures the payment of claims for compensation for nuclear damage which have been established against the operator by providing necessary funds to the extent that the yield of insurance or other financial security is inadequate to satisfy such claims, and up to the limit provided in sub-paragraph (a).
2. Nothing in paragraph I shall require a Contracting Party or any of its constituent sub-divisions to maintain insurance or other financial security to cover their liability as operators.
 3. The funds provided by insurance, by other financial security or by the Installation State pursuant to paragraph I or Article 4.1(b) shall be exclusively available for compensation due under this Annex.
 4. No insurer or other financial guarantor shall suspend or cancel the insurance or other financial security provided pursuant to paragraph I without giving notice in writing of at least two months to the competent public authority or, in so far as such insurance or other financial security relates to the carriage of nuclear material, during the period of the carriage in question.

Article 5

Garantie financière

1. a) L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire; le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'Etat où se trouve l'installation. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser la limite éventuellement fixée en vertu de l'article 4. Lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'Etat où se trouve l'installation peut fixer une limite à la garantie financière de l'exploitant responsable à condition que cette limite ne soit pas inférieure à 300 millions de DTS. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant dans la mesure où la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser le montant de la garantie financière à fournir en vertu du présent paragraphe.
 - b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de garantie financière de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, et jusqu'à concurrence de la limite fixée à l'alinéa a).
2. Rien dans le paragraphe 1 n'oblige une Partie contractante ni aucune de ses subdivisions à maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité comme exploitant.
 3. Les fonds provenant d'une assurance ou de toute autre garantie financière ou fournis par l'Etat où se trouve l'installation, conformément au paragraphe 1 ou à l'alinéa 1 b) de l'article 4, sont exclusivement réservés à la réparation due en application de la présente Annexe.
 4. L'assureur ou tout autre garant financier ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe 1 ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ni, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de matière nucléaire, pendant la durée de ce transport.

Article 6

Carriage

1. With respect to a nuclear incident during carriage, the maximum amount of liability of the operator shall be governed by the national law of the Installation State.
2. A Contracting Party may subject carriage of nuclear material through its territory to the condition that the amount of liability of the operator be increased to an amount not to exceed the maximum amount of liability of the operator of a nuclear installation situated in its territory.
3. The provisions of paragraph 2 shall not apply to:
 - (a) carriage by sea where, under international law, there is a right of entry in cases of urgent distress into ports of a Contracting Party or a right of innocent passage through its territory;
 - (b) carriage by air where, by agreement or under international law, there is a right to fly over or land on the territory of a Contracting Party.

Article 7

Liability of More Than One Operator

1. Where nuclear damage engages the liability of more than one operator, the operators involved shall, in so far as the damage attributable to each operator is not reasonably separable, be jointly and severally liable. The Installation State may limit the amount of public funds made available per incident to the difference, if any, between the amounts hereby established and the amount established pursuant to Article 4.1.
2. Where a nuclear incident occurs in the course of carriage of nuclear material, either in one and the same means of transport, or, in the case of storage incidental to the carriage, in one and the same nuclear installation, and causes nuclear damage which engages the liability of more than one operator, the total liability shall not exceed the highest amount applicable with respect to any one of them pursuant to Article 4.
3. In neither of the cases referred to in paragraphs 1 and 2 shall the liability of any one operator exceed the amount applicable with respect to him pursuant to Article 4.
4. Subject to the provisions of paragraphs 1 to 3, where several nuclear installations of one and the same operator are involved in one nuclear incident, such operator shall be liable in respect of each nuclear installation involved up to the amount applicable with respect to him pursuant to Article 4. The Installation State may limit the amount of public funds made available as provided for in paragraph 1.

Article 6

Transport

1. En ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant le transport, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est régi par le droit national de l'Etat où se trouve l'installation.
2. Une Partie contractante peut mettre comme condition au transport de matières nucléaires à travers son territoire que le montant de la responsabilité de l'exploitant soit accru jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépasse pas le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas :
 - a) au transport par mer lorsque, en vertu du droit international, existe un droit de refuge dans les ports d'une Partie contractante ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire;
 - b) au transport par air lorsque, du fait d'un accord ou en vertu du droit international, existe un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire d'une Partie contractante.

Article 7

Responsabilité de plusieurs exploitants

1. Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont solidairement et cumulativement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués par accident à la différence, le cas échéant, entre les montants ainsi fixés et le montant fixé en application du paragraphe 1 de l'article 4.
2. Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, et cause un dommage nucléaire qui engage la responsabilité de plusieurs exploitants, la responsabilité totale ne peut être supérieure au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux conformément à l'article 4.
3. Dans aucun des cas mentionnés aux paragraphes 1 et 2, la responsabilité d'un exploitant ne peut être supérieure au montant applicable à son égard conformément à l'article 4.
4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à 3, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article 4. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 8

Compensation Under National Law

1. For purposes of this Convention, the amount of compensation shall be determined without regard to any interest or costs awarded in a proceeding for compensation of nuclear damage.
2. Compensation for damage suffered outside the Installation State shall be provided in a form freely transferable among Contracting Parties.
3. Where provisions of national or public health insurance, social insurance, social security, workmen's compensation or occupational disease compensation systems include compensation for nuclear damage, rights of beneficiaries of such systems and rights of recourse by virtue of such systems shall be determined by the national law of the Contracting Party in which such systems have been established or by the regulations of the intergovernmental organization which has established such systems.

Article 9

Period of Extinction

1. Rights of compensation under this Convention shall be extinguished if an action is not brought within ten years from the date of the nuclear incident. If, however, under the law of the Installation State the liability of the operator is covered by insurance or other financial security or by State funds for a period longer than ten years, the law of the competent court may provide that rights of compensation against the operator shall only be extinguished after a period which may be longer than ten years, but shall not be longer than the period for which his liability is so covered under the law of the Installation State.
2. Where nuclear damage is caused by a nuclear incident involving nuclear material which at the time of the nuclear incident was stolen, lost, jettisoned or abandoned, the period established pursuant to paragraph 1 shall be computed from the date of that nuclear incident, but the period shall in no case, subject to legislation pursuant to paragraph 1, exceed a period of twenty years from the date of the theft, loss, jettison or abandonment.
3. The law of the competent court may establish a period of extinction or prescription of not less than three years from the date on which the person suffering nuclear damage had knowledge or should have had knowledge of the damage and of the operator liable for the damage, provided that the period established pursuant to paragraphs 1 and 2 shall not be exceeded.
4. If the national law of a Contracting Party provides for a period of extinction or prescription greater than ten years from the date of a nuclear incident, it shall contain provisions for the equitable and timely satisfaction of claims for loss of life or personal injury filed within ten years from the date of the nuclear incident.

Article 8

Réparation en vertu du droit national

1. Aux fins de la présente Convention, le montant de réparation est déterminé sans égard aux intérêts ou dépens liquidés dans le cadre d'une procédure en réparation de dommage nucléaire.
2. La réparation du dommage subi hors de l'Etat où se trouve l'installation est faite sous une forme librement transférable entre les Parties contractantes.
3. Si les dispositions d'un régime d'assurance maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles comportent l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits à réparation des bénéficiaires de ce régime, ainsi que les droits de recours prévus par ce régime, sont déterminés par le droit national de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale qui ont établi de tels régimes.

Article 9

Période d'extinction

1. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, si, conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière ou grâce à des fonds publics pendant une période supérieure à dix ans, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de la période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est ainsi couverte conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation.
2. Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident nucléaire, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 1 est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas, sous réserve du droit visé au paragraphe 1, être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.
3. Le droit du tribunal compétent peut fixer un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable, sans que les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 puissent être dépassés.
4. Si le droit national d'une Partie contractante prévoit une période d'extinction ou de prescription supérieure à dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, il contient des dispositions concernant le traitement équitable et dans des délais raisonnables des demandes en réparation du fait de décès ou de dommage aux personnes présentées dans les dix ans suivant la date de l'accident nucléaire.

Article 10

Right of Recourse

National law may provide that the operator shall have a right of recourse only:

- (a) if this is expressly provided for by a contract in writing; or
- (b) if the nuclear incident results from an act or omission done with intent to cause damage, against the individual who has acted or omitted to act with such intent.

Article 11

Applicable Law

Subject to the provisions of this Convention, the nature, form, extent and equitable distribution of compensation for nuclear damage caused by a nuclear incident shall be governed by the law of the competent court.

Article 10

Droit de recours

La législation nationale peut prévoir que l'exploitant n'a un droit de recours que :

- a) si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit;
- b) ou, si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.

Article 11

Droit applicable

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la nature, la forme, l'étendue et la répartition équitable de la réparation du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire sont régis par le droit du tribunal compétent.